

Arrêté n° 73-2022 réglementant temporairement

LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE DU PERRYAY

Le Maire de Ballainvilliers,

Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 11 juillet 2022 par laquelle Madame Sabrina MINIOU, demeurant 37 rue du Perray à Ballainvilliers, demande l'autorisation d'établir sur la voie publique un échafaudage de 12 mètres linéaires, du 15 juillet 2022 au 20 juillet 2022.

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, modifiée par la loi n° 60-792 du 2 août 1960, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la loi du 20 août 1881, le Code Rural ainsi que le règlement général du 27 août 1883 sur les ex-chemins ruraux reconnus,

Vu le Code de l'Urbanisme Communal,

Vu les mesures de sauvegarde et d'exécution prévues au Chapitre III et plus spécialement aux Articles 18 et 27 du Décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ainsi que l'Article 38 du Chapitre V dudit décret maintenant les dispositions du plan d'aménagement de la région parisienne approuvées par l'Article Premier de la loi du 26 août 1941,

Vu le Décret n° 60-857 du 6 août 1960 portant approbation du plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne,

Vu la décision du Maire en date du 23 octobre 2009 concernant les droits de voirie pour occupation temporaire du domaine public.

ARRÊTE

Article 1

Le demandeur devra, pour l'exécution des travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, se conformer aux dispositions des règlements susvisés, ainsi qu'aux conditions suivantes : établir sur la voie publique un échafaudage de 12 mètres linéaires au droit du 37 rue du Perray 91160 Ballainvilliers, du 15 juillet 2022 au 20 juillet 2022.

Sa largeur ne dépassera ni un mètre, ni la largeur du trottoir.

Le chantier sera éclairé la nuit et entouré d'une palissade.

Les caractéristiques et le montage des échafaudages devront être conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Un passage pour piétons d'au moins 1 mètre devra être réservé au droit de la propriété et assurer la protection des usagers des risques éventuels du chantier et de la circulation.

La palissade devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès éventuel à des installations de sécurité ou de protection civile.

L'emploi de fil de fer dit « ronce artificielle » est formellement interdit en bordure de la voie publique.

Dès la fin du chantier, les lieux devront être remis en leur état d'origine. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Le demandeur devra obtenir les autorisations nécessaires aux travaux envisagés. (Permis de construire ou déclaration préalable).

Article 2

Il est rappelé au demandeur qu'aucune construction ou modification ne pourra être édiflée sans qu'il ait au préalable obtenu du Maire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Article 3

La durée des dépôts de matériaux et échafaudage qu'il pourrait être nécessaire d'effectuer sur la voie publique est autorisée du 17 juillet 2022 au 20 juillet 2022 maximum.

Article 4

Ampliations transmises à

- au demandeur,
- à M. le Sous-Préfet de Palaiseau,
- à M. le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Ballainvilliers, le 15 juillet 2022.




Le Maire,
Stéphanie Gueu Viguiier

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.